

Note d'intention : L'activité principale de l'association PRIMEVERE est l'organisation de salon-rencontres de l'écologie et des alternatives permettant de faire se rencontrer des acteurs et des penseurs de l'écologie et ceux qu'il est coutume d'appeler "le grand public". Ici le mot "écologie" est à prendre au sens large du terme, il englobe aussi tous les types de relations des humains au monde qui les entoure. Il concerne aussi bien le milieu associatif que les personnes ou les groupes vivant dans une démarche et une pensée alternative à la société actuelle notamment dans son aspect productiviste. Primevère est un média, une passerelle. Son but est de faire circuler et de diffuser les idées et les pratiques dans ces domaines, permettant à chacun de se rencontrer, d'échanger, de se former, de s'informer et d'agir. Les moyens actuellement développés pour arriver à ce but sont de deux types. Un salon présentant des exposants, mais également des conférences, des débats, des rencontres, des ateliers, des animations, des expositions... Et la diffusion d'informations par le biais de son catalogue-programme, de son site Internet, de comptes-rendus des conférences, ... La sélection des stands et des intervenants se veut rigoureuse et indépendante. Elle est effectuée en limitant, autant que faire se peut, tous les risques de dérives, qu'elles soient sectaires, d'intérêts financiers, partisans ou de quelque autre nature que ce soit. Une place privilégiée et des moyens particuliers sont accordés aux associations à but non lucratif et aux producteurs AB. L'ensemble de ses activités se fait sans directives de quiconque, sans pressions de groupes d'influence et en totale liberté de choix selon des critères propres à l'association et définis par elle. De plus la réalisation de ces activités est exécutée dans le souci du respect des valeurs "écolos" et au plus près des préoccupations défendues par Primevère.

Article 1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre PRIMEVERE.

Article 2 : Objet Cette association a pour but la promotion de l'écologie et des alternatives, en particulier sous la forme d'organisation de manifestations publiques (salons).

Article 3 : Siège social Le siège social est fixé 9 rue Dumenge à Lyon 4^e (Rhône). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration (CA).

Article 4 : Durée La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition L'association se compose

- de membres actifs: ce sont des personnes physiques en ayant fait la demande, qui adhèrent aux présents statuts, participent aux activités et ont donné une partie de leur temps, dont au moins deux heures comme bénévoles lors de deux salons parmi les trois derniers ou sont agréés par le CA.
- de membres d'honneurs: ce sont des personnes physiques ayant apporté une aide marquante à l'association et agréés par le CA.

Article 6 : Admission Pour faire partie de l'association, la demande d'adhésion doit être validée par le CA qui statue lors de chacune de ses réunions. En cas de refus, le CA n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Nul ne peut se prévaloir d'être adhérent ou représentant de l'association, notamment sur des documents de communication, sans autorisation explicite du CA.

Article 7 : Radiation La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation prononcée par le CA pour motif jugé grave.

Article 8 : Ressources Les ressources de l'association comprennent toutes les ressources autorisées par la loi.

..../....

Article 9 : Conseil d'administration L'association est dirigée par un CA composé au maximum de douze représentants des membres actifs. Il faut être majeur pour faire partie du CA. Les candidats devront justifier d'au moins deux années d'adhésion consécutives à la date de leur élection, ou être présentés par le CA sortant. Le CA est renouvelable par tiers chaque année quand il est au maximum. Les sortants sont désignés par tirage au sort, ils sont rééligibles. La liste des sortants est glissante en cas de démission. Le CA pourvoit provisoirement au remplacement des membres démissionnaires, décédés, ou radiés jusqu'à la fin du mandat en cours. Le CA choisit au scrutin secret, parmi ses membres volontaires, un bureau, composé de : un(e) président(e), un(e) trésorier(e), un(e) secrétaire.

Article 10 : Représentation L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son Président ou en cas d'empêchement, par tout autre membre du CA, sur mandat voté par le CA.

Article 11 : Action en justice L'association peut ester en justice par délégation de son président ou sa présidente.

Article 12 : Réunions du conseil d'administration Le CA se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande d'au moins trois de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire Une assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou d'un membre du CA en cas d'absence, quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Ne pourront être votées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que des questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents et représentés. Le nombre de mandats est limité à 3 par personne présente. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres renouvelables du CA. L'élection pour les postes vacant ou renouvelables, se fait sur une liste proposée par le CA sortant. Si cette liste n'obtient pas la majorité des votants, un vote nominatif est organisé. Il faut la majorité des votants pour être élu. Si le CA résultant n'est pas complet, un deuxième tour peut être organisé. Si une personne le demande ces votes ont lieu à bulletin secret.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres du CA ou la moitié plus un des adhérents, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée suivant les modalités prévues à l'article 13. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf cas de dissolution ou de modification des statuts, où il faut 2/3 des voix.

Article 15 : Règlement intérieur Un règlement intérieur peut être établi par le CA. Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Article 16 : Dissolution La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet selon les modalités prévues à l'article 14. Elle doit être prononcée par les 2/3 au moins des membres présents. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association poursuivant des buts similaires, désignée par l'AG extraordinaire.

Statuts approuvés lors de l'assemblée générale du 15 octobre 2005
Approbation confirmée lors de l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2006

Paul COSTE Secrétaire

Alain DORIEUX Président

